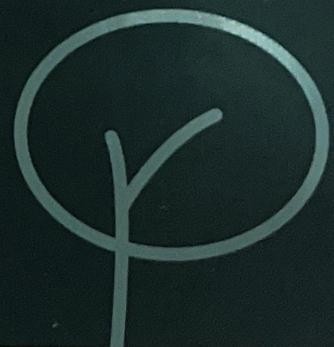


 **ANGLET**



guide pratique

Débroussailler,
une obligation légale.



anglet.fr     



Les forêts et bois des Pyrénées-Atlantiques, dont ceux d'Anglet, sont particulièrement exposés au risque d'incendie. Ainsi, **le débroussaillage par les propriétaires est rendu obligatoire** par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022.

L'arrêté préfectoral n°64-2022-11-21-00030 impose à la Ville d'Anglet de débroussailler et de faire débroussailler les parcelles ciblées. En effet, les bois, forêts et landes d'Anglet sont classés à haut risque en raison de la densité de population qui y vit à proximité.

Le débroussaillage concerne tous les propriétaires situés à moins de 200 m d'un massif forestier de plus de 0,5 hectare.



Pour savoir si vous êtes concernés par les obligations légales de débroussaillage, consultez la carte détaillée sur anglet.fr.



Pourquoi débroussailler ?

Le débroussaillage est *un acte civique responsable et obligatoire* (article 134-6 du Code forestier) qui consiste à réduire la densité de végétation autour des maisons pour limiter les risques d'incendie.

Le débroussaillage aux abords de votre maison constitue une première barrière qui a pour objectif de créer une discontinuité horizontale et verticale.

Cette réduction de combustibles végétaux permet de :

- ralentir la propagation du feu
- diminuer sa puissance
- éviter que les flammes n'atteignent les parties inflammables de votre habitation (volets, charpente...)

Le débroussaillage permet également aux services de secours d'intervenir plus efficacement et à moindre risque.

Le débroussaillage vous protège vous et votre famille !

À noter

Sur le paysage, le débroussaillage est une opportunité pour dégager des perspectives.

Il vous permet de mettre en valeur vos aménagements extérieurs, vos massifs et bosquets ornementaux.

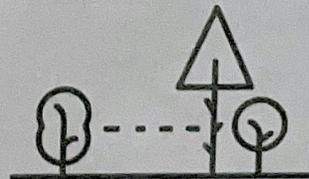


Sur la biodiversité, le débroussaillage ne génère pas de traumatisme écologique s'il est opéré à la saison propice.

Les espèces présentes s'adapteront dans un milieu équivalent et seront remplacées par des espèces affectionnant des milieux plus ouverts.



Sur la végétation, les arbres peuvent être conservés à condition d'être élagués pour que la discontinuité verticale soit assurée.





Qui doit débroussailler ?



Le débroussaillage incombe à tout propriétaire ou tout locataire, de constructions, chantiers ou installations de toute nature, *sans tenir compte des limites de propriété.*

**Le propriétaire est responsable du débroussaillage de sa parcelle.
Lorsque les travaux doivent s'étendre au-delà de la propriété concernée,
ceux-ci relèvent de la responsabilité de celui qui en a la charge.**

**Ainsi, en fonction de la situation cadastrale de la parcelle et de la nature des constructions,
le débroussaillage pourra donc intervenir sur la propriété voisine.**

**Son propriétaire ne peut pas légalement s'y opposer.
Il convient de l'en informer par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de refus ou en l'absence de réponse, informez-en la mairie.**

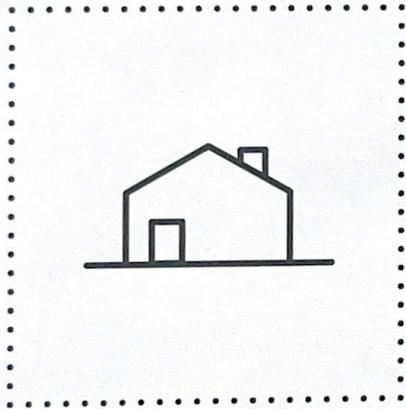


Où doit-on débroussailler ?



Tous les terrains situés à l'intérieur ou à moins de 200 m d'un massif forestier de plus de 0,5 hectare sont concernés par l'obligation de débroussaillage.

Ces obligations diffèrent en fonction de la situation cadastrale de la parcelle

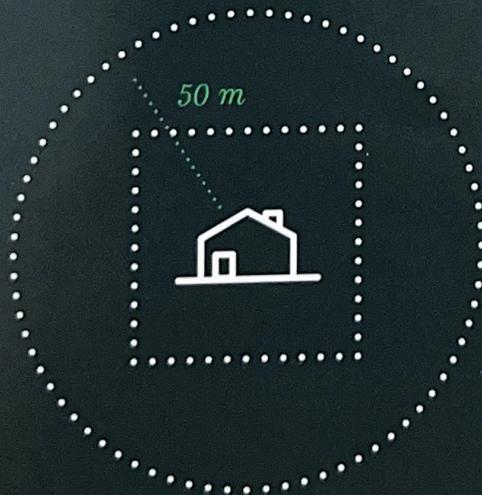


CAS 1

Votre propriété est située en zone urbaine du Plan local d'urbanisme :

La totalité de la propriété doit être débroussaillée même en l'absence de construction.

Les voies d'accès privées doivent être débroussaillées sur 2,5m de profondeur de part et d'autre.



CAS 2

Votre propriété est située hors zone urbaine du PLU :

Le débroussaillage concerne les abords des constructions, du chantier ou des installations de toute nature (piscine, cabanon, hangar...) dans un rayon de 50 mètres.

Les voies d'accès privées doivent être débroussaillées sur 2,5m de profondeur de part et d'autre.

CAS 3

Votre propriété en zone urbaine jouxte une parcelle en zone non urbaine :

En zone urbaine :

Le périmètre de débroussaillage est de 50 m minimum autour des constructions, y compris au-delà de la limite de propriété.

limite de parcelle

50 m

50 m

En zone non urbaine :

Le périmètre de débroussaillage est de 50 m minimum autour des constructions, y compris au-delà de la limite de propriété.

*Chaque propriétaire est responsable du débroussaillage dans son périmètre.
La responsabilité est conjointe lorsque les périmètres de deux ou plusieurs propriétaires se superposent.*

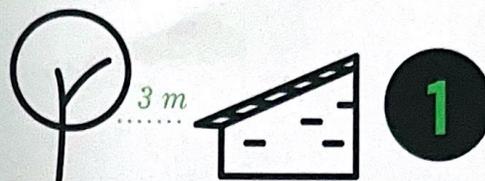
En zone urbaine et non urbaine :

Les voies d'accès privées doivent être débroussaillées sur 2,5m de profondeur de part et d'autre.

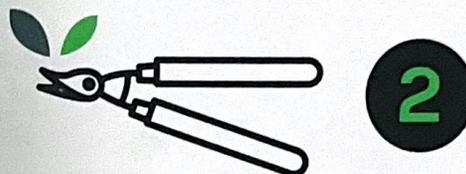


La mise en œuvre

Tailler et élaguer les branchages des arbres à une distance minimale de 3 m des constructions et toitures.



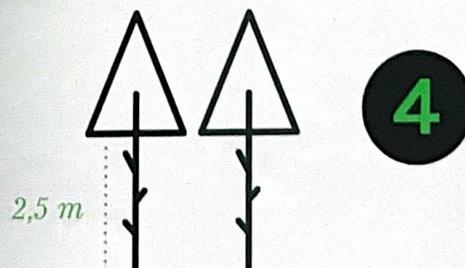
Couper et éliminer les arbres et arbustes morts, malades ou dominés.



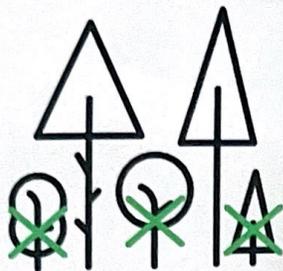
Éloigner les branchages et feuillages des arbres (houppiers) pour éviter la propagation du feu.



Élaguer les arbres afin que les branches les plus basses se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 m du sol.

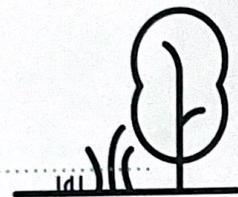


5



Supprimer les arbustes en sous-étage des arbres maintenus.

6



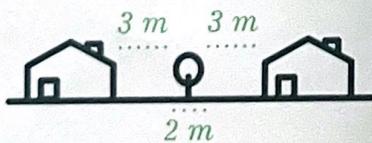
Couper la végétation ligneuse basse au niveau du sol.

7



Râtisser, éliminer ou broyer tous les débris végétaux (feuilles mortes, aiguilles, déchets de tontes) dans le respect de la réglementation en vigueur.

8



Couper les haies séparatives ou non, situées à moins de 3 m des constructions. Seules les haies situées à plus de 3 m et d'une épaisseur maximale de 2 m peuvent être conservées.

Quand débroussailler ?

Le débroussaillage doit être réalisé *tout au long de l'année* pour la *végétation arbustive et ligneuse*.
En revanche, pour les *sujets arborés*, il est préférable de les élaguer en *période hivernale*.

Octobre-février

Période idéale
d'élagage et de
débroussaillage

Mars-Avril

Débroussaillage
possible.
Broyage ou évacuation
en déchèterie
des déchets végétaux

Mai-Septembre

Entretien de la
couverture herbacée
avec une tondeuse.

Le débroussaillage ou le maintien en état débroussaillé de votre propriété doit être effectué chaque année avant la période estivale.
La tâche est importante la première année. Les années suivantes, les opérations d'entretien seront beaucoup plus légères.

À savoir !

Pensez à composter vos déchets végétaux pour enrichir vos plantations.
Vous pouvez également les utiliser comme paillage après les avoir broyés.
Le paillage de vos massifs permet de conserver l'humidité du sol et d'économiser les arrosages.

L'incinération des déchets végétaux est interdite sur la commune d'Anglet.



Sanctions



Les propriétaires soumis aux obligations de débroussaillage et de maintien en état des parcelles ne procédant pas aux travaux :



sont passibles d'une amende de 4^e classe



peuvent voir leur indemnisation réduite ou annulée en cas d'incendie par leur assurance s'il est établi que la cause de l'incendie est due à un défaut d'entretien

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou du maintien en l'état débroussaillé, une mise en demeure d'exécution des travaux sera émise. Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais impartis, la commune y pourvoit d'office à leur charge, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.



Les essences

Certaines essences de plantes sont fortement inflammables.

Il est conseillé de les éviter dans les zones à risque pour limiter la propagation des flammes.

Liste non exhaustive d'arbres et arbustes sensibles au feu



Sensibilité très forte au feu

Bambou
Mimosa
Thuya
Cyprès
Genêt scorpion
Ajonc épineux



Sensibilité forte au feu

Bruyère
Laurier noble
Laurier rose
Callune
Fusain
Genévrier



Sensibilité moyenne au feu

Aubépine
Buis
Cotoneaster
Eleagnus
Pittosporé
Troène
Pin maritime



Sensibilité faible au feu

Lierre
Pyracanthas
Vigne vierge
Chêne liège
Chêne vert
Chêne tauzin

À savoir !

Les canisses séparatives sont très inflammables et constituent un vecteur important de propagation des flammes vers l'habitation.

Leur utilisation attendant à des essences d'arbres et arbustes sensibles au feu est vivement déconseillée.

Les canisses déjà installées, accompagnant les haies dans leur stade de développement, doivent être ôtées lorsque les végétaux, constituant la haie, forment un écran visuel suffisant.

Pour tout renseignement :

*Direction du développement urbain,
de l'environnement et des projets*

Hôtel de Ville
Rue Amédée-Dufourg
64600 ANGLET

Tel. 05 59 58 35 40
environnement@anglet.fr



 **ANGLET**